

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° ~~87-E-13~~ du -7 JANV. 1988

~~XXXXX~~ autorisant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, à exploiter une installation pyrotechnique dans l'enceinte de l'aérodrome de CHATEAURoux-DEOLS, sur le territoire de la commune de COINGS.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement et en particulier la rubrique n° 357 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 Juillet 1970 portant réglementation sur le monopole des poudres ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1980 pris pour application des articles 1, 3 et 14 du décret sus-visé ;

Vu le deuxième décret du 20 Juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu la lettre circulaire du Ministère de l'Environnement DPP/SEI n° 3097 du 17 Septembre 1982 ;

Vu la lettre circulaire du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur DM/E n° 75 du 13 Mars 1986 ;

.../...

Vu la demande présentée par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre en vue d'être autorisé à exploiter une installation pyrotechnique dans l'enceinte de l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS, sur le territoire de la commune de COINGS ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de COINGS du 31 Août au 30 Septembre 1987 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur, en date du 30 Octobre 1987 ;

Vu les avis formulés par les Conseils Municipaux de DIORS, DEOLS, CHATEAUROUX, COINGS, ETRECHET, VINEUIL et ST-MAUR ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 Novembre 1987 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 16 Décembre 1987 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, le 21 Décembre 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre dont le siège est, 24 place Gambetta à CHATEAUROUX, est autorisée à établir et exploiter un dépôt d'explosifs et munitions situé dans l'enceinte de l'aéroport de CHATEAUROUX-DEOLS à l'intérieur de la parcelle n° 914 sur le territoire de la commune de COINGS.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante :

1311. 357 - Autorisation - Dépôt de matières ou objets à base de poudres, explosifs et autres produits explosifs quand la capacité du dépôt est supérieure à 500 kg de matière ou 250 000 détonateurs (5 000 kg de matière).
Cof 2 (nouveau) (1984)

ARTICLE 2 - Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux plans et renseignements fournis dans la demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elles devront respecter les dispositions qui suivent ainsi que celles prescrites en application de :

.../...

- . La loi n° 70-575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs.
- . Le 2ème décret du 20 Juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine.
- . Le décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales :

a) Implantation :

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Indre.

b) Utilisation :

Cette installation ne pourra être utilisée que pour le stockage, pendant une durée maximum de 72 h, d'engins explosifs, munitions et autres produits explosifs ou chimiques qui, pour des raisons fortuites, n'auraient pu être acheminés directement à leur destination finale au départ de l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS. Ce stockage sera réalisé à l'intérieur du bâtiment construit à cet effet. Le chargement pourra être maintenu en place sur le véhicule qui a été utilisé pour le transport routier de celui-ci. Les munitions, engins explosifs et autres produits explosifs ou chimiques seront maintenus constamment dans leur conditionnement d'origine réalisé pour le transport. Ils ne pourront subir que des opérations de manutention et stockage sans aucune modification des emballages d'origine.

c) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

d) Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 h et 7 h.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement leur sont applicables.

- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

. de jour (7 h 00 à 20 h 00)	65 dBA
. En périodes intermédiaires (6 h 00 à 7 h 00 et 20 h 00 à 22 h 00)	60 dBA
. De nuit (22 h 00 à 6 h 00)	55 dBA

e) Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

f) Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera, sous 15 jours, au Service chargé des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident ou incident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

g) Prévention contre l'incendie et l'explosion :

Indépendamment des dispositions spécifiques prises à l'intérieur du bâtiment, l'ensemble des installations électriques devront être réalisées et entretenues suivant les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie judicieusement répartis ; en particulier, cet établissement devra comporter :

- Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61.213 de 100 mm dont le débit minimum sera de 17 l/s situé à au moins 200 m du bâtiment.
- . Au moins 2 robinets d'incendie armés de 40 installés près de l'entrée et couvrant l'ensemble des locaux.
- . Des extincteurs qui devront toujours être maintenus dégagés et visiblement signalés.

Ces moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

h) Hygiène et sécurité des personnels :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières :

Cet établissement ne sera utilisé que pour le dépôt et la manutention d'engins explosifs, munitions et autres produits explosifs ou chimiques appartenant aux divisions de risque 1.1 et 1.2 exclusivement. Les quantités entreposées ne devront pas excéder 5 000 kg de la division 1.1.

Les produits et matériels stockés seront maintenus dans leur conditionnement d'origine utilisé pour le transport.

En aucun cas les produits chimiques ne seront stockés avec les produits explosifs.

Toute modification de la nature des matériels et produits stockés et de leur mode de conditionnement ainsi que toute augmentation de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Indre.

a) Construction du local de stockage :

Le bâtiment ne devra comporter aucun étage ou sous-sol. Il sera muni de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion (toiture légère, nombreuses ouvertures...).

.../...

Les matériaux de construction ainsi que leur revêtement seront incombustibles.

Le bâtiment devra comporter un dispositif permettant une protection électrique à l'intérieur contre la foudre (paratonnerre ou dispositif type "Cage de Faraday").

Toutes mesures seront prises pour que les revêtements intérieurs n'entraînent aucune réaction dangereuse en cas de contact, choc ou frottement.

Le local devra permettre en toutes circonstances un dégagement rapide des lieux (larges ouvertures, issues opposées...).

b) Le gardiennage et fonctionnement de l'installation :

L'installation sera entourée d'une forte clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m située à l'extérieur des merlons.

Les portails de la clôture seront munis de serrures de sûreté qui ne devront être ouverts que pour le service de l'installation.

Un gardiennage permanent sera assuré en particulier lorsqu'il sera réalisé un stockage à l'intérieur de l'installation.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant pourront pénétrer à l'intérieur de l'installation.

Cette installation sera entretenue constamment propre et exempt de tout autre produit ou matériel que ceux autorisés.

Les allées ou passages de circulation à l'intérieur du local seront maintenus libres.

c) Le maintien des distances d'éloignement :

Aucune nouvelle habitation occupée par des tiers ne sera édifiée sur une distance d'au moins 800 m autour de l'installation.

Les abords immédiats de l'installation et en particulier la partie intérieure du merlon seront maintenus désherbés et exempts de toute matière combustible.

L'emplacement sera maintenu constamment accessible pour toute intervention éventuelle des services incendie.

En dehors du service de l'installation, la circulation sur la voie de circulation aérienne sera interdite.

La portion de voie appelée rue Védrine sera incluse à l'intérieur de l'aéroport et interdite à la circulation publique.

d) Consignes de sécurité :

L'exploitant devra établir les consignes prévues dans le décret n° 79-846 du 28 Septembre 1979, notamment :

- . Une consigne générale de sécurité
- . Des consignes d'exploitation relatives au fonctionnement de l'installation et à la manipulation des produits et matériels.

Ces consignes devront être portées à la connaissance des personnels employés ou admis dans cette installation. Elles seront affichées à l'intérieur du bâtiment.

Tous travaux devant être effectués à l'intérieur de l'installation devront être réalisés lorsque l'installation est exempte de tout stockage ou dépôt de produits ou matériels explosifs ou chimiques.

e) Dispositions particulières visant à réduire les effets d'une éventuelle explosion :

L'installation comportera sur son pourtour un merlon de terre ou matériaux meubles d'une hauteur variant entre 4 et 5 m de nature à éviter, en cas d'explosion, la diffusion des projections rasantes.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses :

- 1) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent
- 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 3) L'Administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.
- 4) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affichée à la mairie de COINGS et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de COINGS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

[Signature]
Hubert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Michel DREVET